

GE_GERICHTE ATA/878/2023 vom 22. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_878_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/878/2023 du 22 août 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/878/2023 del 22 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 et 63 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

- 6/10 - A/3270/2022

E. 2

Les recourants sollicitent la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure LIPAD.

E. 2.1

Selon l'art. 14 al. 1 LPA lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Cette disposition est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/444/2023 du 26 avril 2023 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, connaître l'éventuel dénonciateur est sans incidence sur l'issue du présent litige. Il ne sera en conséquence pas donné suite à la demande de suspension de la procédure, étant rappelé la formulation potestative de l'art. 14 LPA.

E. 3

Le recours est dirigé contre un jugement du TAPI déclarant irrecevable le recours contre une décision incidente du DT, les conditions de l'art. 57 let. c LPA n'étant pas remplies.

E. 3.1

Constitue une décision finale au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 2.2.4.2) ; est en revanche une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) celle qui est prise pendant le cours de la procédure et qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (ATA/990/2022 du 4 octobre 2022 consid. 2b ; ATA/1124/2020 du 10 novembre 2020 consid. 2b). Une décision qui confirme l'obligation faite à une recourante de déposer des requêtes en autorisation de construire ne met pas fin à la procédure et revêt un caractère

incident (arrêts du Tribunal fédéral 1C_278/2017 précité ; 1C_92/2017 du 15 février 2017 ; 1C_390/2016 et 392/2016 du 5 septembre 2016 ; 1C_386/2013 du 28 février 2014 consid. 1.2).

E. 3.2

Le jugement querellé statue sur une décision incidente au sens de l'art. 57 let. c LPA, soit une décision prise par le DT pendant le cours de la procédure, qui ne représente qu'une étape vers la décision finale que le DT prendra ultérieurement.

E. 4

Il convient ainsi d'examiner le bien-fondé du jugement déclarant irrecevable le recours contre la décision incidente du département.

E. 4.1

Les décisions incidentes sont susceptibles de recours, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire

- 7/10 - A/3270/2022 immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

E. 4.2

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1).

E. 4.3

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c et les arrêts cités ; cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive : Stéphane GRODECKI/ Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss).

E. 4.4

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 précité consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d).

E. 4.5

Aux termes de l'art. 6 LCI, la direction des travaux dont l'exécution est soumise à autorisation de construire doit être assurée par un mandataire inscrit au tableau des mandataires professionnellement qualifiés, dont les capacités professionnelles correspondent à la nature de l'ouvrage. Demeurent réservées les constructions ou installations d'importance secondaire, qui font l'objet de dispositions spéciales édictées par voie réglementaire (al. 1). Le mandataire commis à la direction des travaux en répond à l'égard de l'autorité jusqu'à réception de l'avis d'extinction de son mandat (al. 2). À défaut de mandataire annoncé ou en cas de cessation de mandat, le département peut interdire l'ouverture du chantier ou ordonner la suspension des travaux (al. 3). Selon l'art. 7 LCI, les constructions ou installations neuves ou modifiées, destinées à : a) l'habitation ou au travail ; b) la confection, le dépôt ou la vente de denrées alimentaires ; c) la confection, le dépôt ou la vente de matières

- 8/10 - A/3270/2022 inflammables, explosives ou dangereuses pour toute autre cause, ne peuvent être occupées ou utilisées à un titre quelconque avant le dépôt au département d'un dossier de plans conformes à l'exécution et d'une attestation de conformité établie par un mandataire professionnellement qualifié, cas échéant le requérant, dans les cas prévus par les art. 2 al. 3 2e phrase et 6 (art. 7 al. 1 LCI). L'attestation certifie que les constructions ou installations sont conformes à l'autorisation de construire, aux conditions de celle-ci, ainsi qu'aux lois et règlements applicables au moment d'entrée en force de l'autorisation de construire (al. 2).

E. 4.6

En l'espèce, la décision, incidente, du DT se limite à exiger le nom d'un MPQ en charge du dossier afin de pouvoir vérifier la bonne exécution de son ordre du 19 février 2021 et, dans le cas contraire, prendre les mesures qui s'imposent. Elle ne préjuge pas de la décision finale. Fournir le nom du MPQ, exigé par l'art. 6 LCI, n'est qu'une simple démarche administrative. Les propriétaires auront en conséquence tout loisir de faire valoir leurs arguments ultérieurement, en cas de contestation, par le DT, des plans fournis ou de mesure et/ou sanction à leur égard. De surcroît, les recourants ne démontrent pas que la seule fourniture d'un nom de MPQ engendrerait les frais qu'ils allèguent, ni qu'ils ne seraient pas à même de les assumer. La transmission des coordonnées d'un mandataire ne nécessite pas l'élaboration d'un travail démesuré ou excessivement coûteux, ce d'autant que les recourants soutiennent que les plans répondent déjà aux exigences légales. Enfin, un dommage de pur fait, tel qu'un accroissement des frais de la procédure, n'est pas considéré comme un dommage irréparable. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le TAPI a considéré que l'existence d'un préjudice irréparable n'était pas établie.

E. 4.7

Le TAPI a par ailleurs considéré, à juste titre, que la seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, à savoir si l'admission du recours pouvait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, n'était pas remplie. La décision attaquée a précisément pour conséquence d'obliger les recourants à compléter leur dossier afin que le département puisse examiner la situation et vérifier la bonne exécution de son ordre du 19 février 2021. L'admission du recours ne permettrait pas de vérifier la conformité de plans aux autorisations accordées. La présente procédure de recours n'est en conséquence pas susceptible de déboucher sur une décision finale

permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA in fine). La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est pas réalisée.

- 9/10 - A/3270/2022 C'est en conséquence à bon droit que le TAPI a considéré que les conditions de l'art. 57 let. c LPA n'étaient pas remplies et a déclaré le recours irrecevable. Infondé, le recours devant la chambre de céans contre le jugement du TAPI sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge, solidaire, des propriétaires (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.